

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Cour de justice du 23 novembre 2017 (référence 20172046) rejetant l'offre présentée par la partie requérante en réponse à l'avis de marché 2017/S 002-001564 — traducteurs free-lance pour la langue grecque.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée n'était accompagnée ni de critères précis définissant le niveau qualitatif des traductions requis dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ni d'aucune forme de corrigé ou de rapport comparatif de nature à étayer les raisons pour lesquelles, de l'avis de la défenderesse, la traduction test présentée par la partie requérante n'avait pas atteint la note minimale requise. La partie requérante fait valoir, à cet égard, que la décision attaquée n'a pas été correctement motivée et que la procédure de sélection n'était pas transparente.

Recours introduit le 5 février 2018 — Rodriguez Prieto/Commission

(Affaire T-61/18)

(2018/C 134/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Amador Rodriguez Prieto (Steinsel, Luxembourg) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

déclarer et arrêter,

- à titre principal, la Commission est condamnée à réparer les préjudices subis et donc à verser au requérant la somme de 68 831 euros au titre de son préjudice matériel et 100 000 euros au titre de son préjudice moral,
- à titre subsidiaire, la décision portant refus d'assistance du 28 mars 2017, est annulée,
- en toute hypothèse, la Commission est condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante soutient, à titre principal, que la Commission a commis une faute de service en méconnaissant son statut de lanceur d'alerte, ce qui aurait causé à la partie requérante un dommage matériel et un dommage moral qu'il appartiendrait à l'institution de réparer. À titre subsidiaire, la partie requérante soutient que l'institution a méconnu l'article 24 du statut en refusant de lui prêter l'assistance prévue par cette disposition à l'issue de la procédure pénale.

Recours introduit le 6 février 2018 — Torro Entertainment/EUIPO — Grupo Osborne (TORRO Grande Meat in Style)

(Affaire T-63/18)

(2018/C 134/33)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Torro Entertainment (Plovdiv, Bulgarie) (représentant: A. Kostov, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Grupo Osborne, SA (El Puerto de Santa María, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne figurative TORRO Grande Meat in Style — Demande d'enregistrement n° 14 744 452

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 20 décembre 2017 dans l'affaire R 1776/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, en ce qu'elle rejette le recours contre la décision rendue par la division d'opposition;
- condamner l'EUIPO et Grupo Osborne SA aux dépens exposés par «Torro Entertainment» Ltd, en lien avec la procédure devant le Tribunal ainsi qu'avec le recours et la procédure d'opposition.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001;
- Violation du devoir de motivation et du devoir de diligence.

Recours introduit le 6 février 2018 — Venezuela/Conseil

(Affaire T-65/18)

(2018/C 134/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: République bolivarienne du Venezuela (représentants: F. Di Gianni et L. Giuliano, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (UE) 2017/2063 du Conseil, du 13 novembre 2017, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela, dans la mesure où ses dispositions concernent la partie requérante; et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen faisant valoir qu'en adoptant les mesures restrictives sans informer au préalable la requérante de ses intentions et sans entendre préalablement le point de vue de cette dernière sur les faits qui justifieraient les mesures restrictives, le Conseil a violé le droit de la requérante à être entendue.
2. Deuxième moyen faisant valoir que le Conseil a violé son obligation de motivation ainsi que son obligation d'apporter des éléments de preuve suffisants justifiant l'adoption des mesures restrictives.